

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01282

Audience publique du vendredi, vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-03533 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Tania CARDOSO, juge;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

La société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE1.) SAS**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son président actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro Colmar NUMERO1.), portant le numéro NUMERO2.),

élisant domicile en l'étude de la société anonyme GROZINGER PARTNER SA, établie et ayant son siège social à L-1331 Luxembourg, 57, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B222889, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dieter GROZINGER DE ROSNAY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître France JOACHIM, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Dieter GROZINGER DE ROSNAY, avocat à la Cour, susdit,

e t :

1. La société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

2. La société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

élisant domicile en l'étude de Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties défenderesses, comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, susdit,

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 4 avril 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 28 avril 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03533 du rôle pour l'audience publique du 28 avril, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et utilement retenue à l'audience publique du 28 septembre 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître France JOACHIM, en remplacement de Maître Dieter GROZINGER DE ROSNAY, donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Maître Denis CANTELE répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Par contrat d'entreprise du 15 octobre 2021, la société anonyme SOCIETE2.) SA a chargé la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS de la construction d'un immeuble sis à Kockelscheuer pour un prix forfaitaire de 1.609.697,- EUR hors TVA (ci-après le « Contrat »).

La société anonyme SOCIETE4.) SA s'est vu confier un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée par SOCIETE2.).

Le Contrat a été complété par un avenant daté au 9 février 2022 pour un montant forfaitaire de 64.980,- EUR hors TVA.

Par lettre d'engagement du 24 février 2022, la société anonyme SOCIETE3.) SA s'est engagée à garantir le respect de toutes les obligations incombant à SOCIETE2.) aux termes du Contrat, et plus particulièrement à prendre en charge le règlement de toute somme dont SOCIETE2.) resterait redevable à PERSONNE1.).

Le 2 mai 2022, SOCIETE2.) a procédé au paiement d'un acompte à hauteur de 402.424,25 EUR.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, PERSONNE1.) a adressé cinq « projets de facturation » à SOCIETE2.), dont trois sont restés impayés :

- n° NUMERO5.) du 29 août 2022 d'un montant de 305.367,62 (ci-après la « situation T3 ») ;
- n° NUMERO6.) du 30 septembre 2022 d'un montant de 344.002,04 EUR (ci-après la « situation T4 ») ;
- n° NUMERO7.) du 30 novembre 2022 d'un montant de 118.839,12 EUR. ci-après la « situation T5 »).

Par courrier du 6 janvier 2023, PERSONNE1.) a adressé un rappel à SOCIETE2.) pour les situations T3 et T4.

Suivant courrier recommandé daté au 16 janvier 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a mis en demeure SOCIETE2.), SOCIETE3.) et SOCIETE4.) de procéder au paiement du montant total de 757.002,58 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 avril 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) et à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour le tout, sinon de chacune pour la partie qui lui revient, d'SOCIETE2.) et d'SOCIETE3.), à lui payer :

- le montant de 735.002,58 EUR augmenté des intérêts légaux à compter du rappel du 6 janvier 2023, sinon à compter de la mise en demeure du 16 janvier 2023, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, ou toute autre date à déterminer par le tribunal, jusqu'à solde,
- le montant de 22.000,- EUR à titre de dommages et intérêts, augmenté des intérêts légaux à compter du rappel du 6 janvier 2023, sinon à compter de la mise en demeure du 16 janvier 2023, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, ou toute autre date à déterminer par le tribunal, jusqu'à solde,
- le montant de 5.000,- EUR, ou tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre de frais et honoraires d'avocat,

PERSONNE1.) demande également la majoration de trois points du taux d'intérêt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Elle réclame enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait exposer que les projets de facturation auraient été validés par PERSONNE2.) en sa qualité de chef de projet auprès de SOCIETE4.), conformément aux stipulations contractuelles convenues entre parties. Dans ces conditions, il y aurait lieu de considérer que lesdits projets auraient été expressément acceptés et que leur paiement serait échu.

Après déduction de l'acompte réglé à hauteur de 402.424,25 EUR, SOCIETE2.) resterait redevable d'un montant total de 735.002,58 EUR au titre des travaux réalisés par PERSONNE1.).

Le retard de paiement résultant de l'inertie des parties demanderesses et de leur refus persistant de payer leur dû causerait un préjudice supplémentaire à PERSONNE1.) chiffré à 22.000,- EUR.

En réponse aux développements d'SOCIETE2.) et d'SOCIETE3.), PERSONNE1.) entend souligner qu'en raison de la validation des projets de facturation par PERSONNE2.), ceux-ci seraient à considérer comme des factures acceptées dans le chef d'SOCIETE2.). Les travaux réalisés mériteraient désormais paiement. Elle ne se prévaudrait toutefois pas du principe de la facture acceptée découlant de l'article 109 du Code de commerce en tant que tel qui aurait d'ailleurs été contractuellement écarté par les parties.

Les prétendues factures versées dans la procédure de référé constitueraient des documents internes à PERSONNE1.) qui auraient été communiqués dans le seul but d'éclairer le tribunal sur les avoirs allégués par les parties défenderesses qui correspondraient en réalité aux acomptes payés par SOCIETE2.), déduits des montants principaux.

PERSONNE1.) conteste ensuite l'existence de vices et malfaçons affectant les travaux réalisés par ses soins.

Le rapport d'ouvrage du 13 mai 2022 dont se prévaudraient les parties demanderesses porterait sur les poteaux en bois, à savoir la première étape de la construction, qui aurait débuté au mois de février 2022. PERSONNE1.) aurait remédié à l'intégralité des problèmes soulevés le rapport d'ouvrage, alors que les travaux qui ont suivi n'auraient pas pu être exécutés sans le redressement des défauts préexistants.

Les deux premières factures, relatives à cette phase d'ancrage et aux travaux qui s'en seraient suivis, auraient d'ailleurs été réglées sans la moindre contestation.

Il n'y aurait pas non plus lieu de tenir compte des documents établis par la société anonyme SOCIETE5.) SA sur la seule base de plans et documents. La mention d'« avis suspendu » renverrait à l'attente d'informations supplémentaires, intégralement communiquées par PERSONNE1.) suivant courriels versés en cause. PERSONNE1.) aurait par conséquent été parfaitement diligente dans la réalisation de ses obligations.

SOCIETE2.) et **SOCIETE3.)** se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de la demande de PERSONNE1.).

Au fond, elles concluent au rejet des prétentions de PERSONNE1.).

Elles donnent à considérer qu'il existerait une contradiction entre les pièces versées dans la présente instance, à savoir des projets de facturation qui mentionneraient plusieurs avoirs à leur profit, et celles versées dans la procédure de référé toujours en cours, à savoir des factures définitives qui porteraient sur des montants différents.

Elles contestent ensuite toute acceptation des projets de facturation dans leur chef.

Les montants réclamés ne seraient pas exigibles en l'absence de factures définitives en bonne et due forme.

S'il serait vrai qu'elles auraient reçu le projet de facturation relatif à la situation T3, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) n'auraient reçu les projets relatifs aux situations T4 et T5 qu'aux termes de la procédure de référé ayant abouti à l'ordonnance du 1^{er} mars 2023 contre laquelle elles auraient formé contredit. Au vu de la contestation formulée endéans un délai raisonnable, il y aurait lieu d'écarter le principe de la facture acceptée.

SOCIETE2.) et SOCIETE3.) font ensuite valoir l'existence de vices et malfaçons dans les travaux réalisés par PERSONNE1.). Elles renvoient à ce titre au rapport d'ouvrage du 13 mai 2022 relatifs aux poteaux en bois ainsi qu'aux rapports établis par SOCIETE5.) qui retiendrait une « suspension » des travaux en raison de la présence de désordres. PERSONNE1.) ne démontrerait pas avoir remédié à ces derniers.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de procéder à la nomination d'un homme de l'art devant constater l'étendue des vices et malfaçons et chiffrer l'ampleur du préjudice subi par les parties défenderesses.

A titre subsidiaire, les parties défenderesses demandent à voir déduire les avoirs mentionnés dans les projets de facturation du montant réclamé par PERSONNE1.), ce qui aboutirait à un montant total de 531.521,25 EUR. Quant aux intérêts réclamés, ils devraient courir à compter de la demande en justice, sinon à compter du 17 janvier 2023.

SOCIETE2.) et SOCIETE3.) contestent enfin la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

La demande, régulièrement introduite dans les forme et délai de la loi, est à dire recevable.

Suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à PERSONNE1.) de prouver l'obligation de paiement dans le chef d'SOCIETE2.) et d'SOCIETE3.).

Il résulte des développements de PERSONNE1.) que celle-ci n'entend pas se prévaloir du principe de la facture acceptée tel qu'il résulte de l'article 109 du Code de commerce.

Dans ces conditions, il convient d'analyser sa demande en paiement sous l'angle de la responsabilité contractuelle.

PERSONNE1.) se prévaut des projets de facturation qui, conformément aux stipulations contractuelles, auraient été acceptés par PERSONNE2.) en sa qualité de chef de projet de SOCIETE4.).

L'article 13 des clauses contractuelles générales du Contrat retient que « *le paiement des travaux se fera sur présentation de factures* ».

Leur article 19 stipule ce qui suit :

« Avant toute demande de paiement formulée par l'Entreprise [SOCIETE1.]), il est indispensable de faire valider par écrit l'état d'avancement de la mission par le Maître d'Ouvrage Délégué [SOCIETE4.]), respectivement le Project Manager. Pour ce faire, l'Entreprise s'engage à envoyer toute demande d'acompte et tout projet de facture par email au Maître d'Ouvrage Délégué, respectivement au Project Manager, pour approbation préalable. Le Maître d'Ouvrage Délégué, respectivement le Project Manager, notifiera ses remarques relatives à la demande d'acompte, respectivement au projet de facture de l'Entreprise dans un délai de sept jours ouvrables (congés légaux et congés collectifs exclus), à compter de la réception de la demande d'acompte ou du projet de facture. (...) »

L'article 23 des clauses contractuelles générales du Contrat prévoit ensuite :

« La validation d'une facture ou son règlement ne peut en aucun cas être considérée comme une approbation de chacun des postes inclus dans la facture. Toute facture peut être revue par le Maître d'Ouvrage jusqu'à l'établissement de la facture finale des travaux basée sur le décompte final préalablement approuvé par le Maître d'Ouvrage ».

Il résulte des projets de facturation versés en cause que les situations T3, T4 et T5 ont été expressément approuvées par PERSONNE2.), en sa qualité de chef de projet de SOCIETE4.), en date des 1^{er} septembre (T3), 26 septembre (T4) et 5 décembre 2022 (T5).

Si, conformément au prédit article 23 et contrairement aux développements de PERSONNE1.), la validation des projets de facturation ne peut pas constituer une approbation dans le chef d'SOCIETE2.) jusqu'à l'établissement d'une facture finale, force

est de relever que les parties demanderesses ne contestent pas la réalisation des travaux dont paiement est actuellement réclamé.

SOCIETE2.) et SOCIETE3.) se bornent à invoquer l'existence de vices et malfaçons, contestés par PERSONNE1.), sans préciser leur nature exacte, en renvoyant aux pièces versées en cause.

Les parties défenderesses appuient ainsi leurs allégations sur un rapport d'ouvrage établi le 13 mai 2022 par la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) SARL relatif aux poteaux en bois.

Celui-ci fait notamment état d'un « défaut d'assemblage », de bouchonnages et percements « non soignés », d'une « fissure », ainsi que de « bosses, chocs, éraflures ».

Les parties défenderesses versent en outre deux courriers adressés par SOCIETE4.) à PERSONNE1.) en date des 12 septembre et 12 octobre 2022, auxquels étaient annexés plusieurs rapports émis par SOCIETE5.).

Le tribunal constate que ces courriers font état de « remarques (...) encore en suspens en l'absence de compléments d'information ».

Les prédites constatations d'SOCIETE6.) relatives aux poteaux en bois ne sont pas reprises dans les courriers de SOCIETE4.), de sorte qu'il convient d'admettre qu'il y a été remédié.

Force est encore de relever que les courriers de SOCIETE4.) ont été signés par la même personne qui a approuvé les projets de facturation litigieux, à savoir PERSONNE2.), en date des 1^{er} septembre (T3), 26 septembre (T4) et 5 décembre 2022 (T5).

Le tribunal constate ensuite que par courriel du 28 octobre 2022, PERSONNE1.) a pris position sur l'ensemble des points soulevés par SOCIETE4.).

Depuis, aucune relance ou mise en demeure n'ont été adressées à PERSONNE1.) lui demandant de remédier aux désordres allégués.

Les parties défenderesses ne démontrent pas davantage qu'elles ont dû faire réaliser des travaux de réfection.

Ces éléments combinés amènent le tribunal à retenir qu'SOCIETE2.) et SOCIETE3.) restent en défaut de rapporter le moindre élément étayant leurs affirmations quant aux prétendus désordres affectant les travaux réalisés par PERSONNE1.).

L'article 351 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Ainsi la demande formulée par les parties défenderesses, tendant à voir ordonner une expertise afin de déterminer les prétendus vices et malfaçons affectant les travaux de PERSONNE1.) doit être déclarée non fondée.

Dans ces conditions, la demande de PERSONNE1.) est à dire fondée en son principe.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) concluent à la déduction des avoirs résultant des pièces versées en cause par PERSONNE1.).

Conformément aux développements de PERSONNE1.), il convient de constater une concomitance entre les montants déduits à titre d'acompte sur les projets de facturation et les « avoirs » versés en cause, ces derniers renvoyant d'ailleurs aux projets de facturation respectifs et mentionnant une « avance de démarrage 25% du marché ».

SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ne contestent pas avoir payé un acompte à hauteur de 402.424,25 EUR.

Par conséquent, il y a lieu de dire la demande de PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant réclamé de 735.002,58 EUR, non autrement contesté, augmenté des intérêts légaux à compter du 17 janvier 2023, jusqu'à solde.

La loi modifiée de 2004, modifiée par la loi du 10 juin 2005 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, ayant abrogé la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal et ne prévoyant plus une majoration du taux de l'intérêt légal en matière de créances résultant de transactions commerciales, la demande en majoration de taux de l'intérêt légal manque de base légale et est partant à rejeter.

Au vu de la lettre d'engagement d'SOCIETE3.) du 24 février 2022, les parties défenderesses sont à condamner solidairement.

PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer un préjudice distinct résultant du retard de paiement des parties défenderesses, de sorte que sa demande en dommages et intérêts à hauteur de 22.000,- EUR est à rejeter.

Quant à sa demande en dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat, aucune pièce n'est versée pour étayer le montant réclamé. Elle est également à rejeter.

PERSONNE1.) demande enfin à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 1.500,- EUR l'indemnité redue sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.) et SOCIETE3.) succombant à l'instance, elles sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

condamne solidairement la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS le montant de 735.002,58 EUR, augmenté des intérêts légaux à compter du 17 janvier 2023, jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu à majoration du taux d'intérêt,

dit non fondée la demande d'expertise formulée par la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA,

dit la demande de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.500,- EUR, partant,

condamne *in solidum* la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) le montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne *in solidum* la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA aux frais et dépens de l'instance.

